



MARCHE DE TRAVAUX PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

LE PRESENT CONTRAT VAUT ACTE D'ENGAGEMENT ET CCAP

LOT N° 01 DOUBLAGE – FAUX PLAFONDS

Cet acte d'engagement :

- ☐ Correspond à la solution de base
- ☐ Correspond à la variante suivante :

Le candidat remplit un acte d'engagement distinct pour la solution de base et pour chaque variante)

OBJET DU MARCHE : DOUBLAGE – FAUX PLAFOND POUR CREATION D'UN ESPACE DE LOISIRS DANS L'ANCIEN CINEAM ELDORADO A DRAGUIGNAN

Maître d'ouvrage : SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN

Adresse : 247 Rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN

Maîtrise d'œuvre :

ATELIER MC²

222, Chemin de Beauveser

83 460 LES ARCS SUR ARGENS

Organisme chargé des paiements : Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)	5
ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)	5
ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)	6
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	8
2.1. Objet du marché	8
2.2. Décomposition en tranches	8
2.3. Représentation des parties	8
2.4. Intervenants	8
2.5. Forme des notifications et informations au titulaire	9
2.6. Ordre de service	9
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 4 - PRIX	9
4.1. Montant de l'offre	9
4.2. Contenu et nature des prix	10
4.3. Augmentation du montant des travaux	11
ARTICLE 5 - VARIATION DES PRIX	11
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD	13
7.1. Durée du marché	13
7.2. Prolongation des délais d'exécution	13
7.3. Reconduction	14
7.4. Pénalités de retard	14
7.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
7.6. Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution	15
7.7. Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets	15
7.8. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	15
7.9. Autres pénalités	15

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
8.1. Provenance des matériaux et produit	16
8.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt	16
8.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	16
ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	16
9.1. Piquetage général.....	16
9.2. Travaux à proximité des reseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	17
ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 20	
10.1. Coordination des travaux – gestion des dépenses communes.....	20
10.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	21
10.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	21
10.4. Lutte contre le travail dissimulé.....	22
10.5. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers	22
10.6. Dispositions en matière de protection de l'environnement	23
10.7. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	23
10.8. Rendez-vous de chantier.....	24
10.9. Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux.....	24
ARTICLE 11 - AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT	24
11.1. Avance.....	24
ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT	24
12.1. Demandes de paiement.....	24
12.2. Délais de paiement.....	25
12.3. Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	25
12.4. Intérêts moratoires.....	25
12.5. Mode de règlement	26
ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE.....	26
13.1. Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande.....	26
13.2. Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie à première demande.....	27
ARTICLE 14 - RECEPTION - DELAI DE GARANTIE	27

14.1. Réception	27
14.2. Délais de garantie	27
ARTICLE 15 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	27
ARTICLE 16 - ASSURANCES	28
16.1. Assurance de responsabilités	28
16.2. Assurance des travaux.....	29
16.3. Dispositions diverses	30
16.4. Contrôle technique	31
ARTICLE 17 - RESILIATION.....	31
17.1. Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage.....	31
17.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire	31
ARTICLE 18 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	33
ARTICLE 19 - CLAUSES DE REEXAMEN	33
19.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	33
19.2. Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution	34
ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	34
ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG	34
ARTICLE 22 - APPROBATION DU MARCHE	36
ANNEXE N°01 - CADRE D'ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE	37

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le titulaire "

M..... agissant
en mon nom personnel,

domicilié à

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

- Numéro d'identification au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

- CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

	<u>1^{er} sous-traitant</u>	<u>2^{ème} sous-traitant</u>
Compagnie :		
N° police :		

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 90 (quatre vingt dix jours) jours à compter de la date limite de réception des offres finales.

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom "le titulaire".

M

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Forme de la société..... Capital

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

- Numéro d'identification au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie :

N° Police :

- CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

1^{er} sous-traitant

2^{ème} sous-traitant

Compagnie :

N° police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 90 (quatre vingt dix jours) jours à compter de la date limite de réception des offres finales.

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage se réserve le droit de contraindre le groupement attributaire à revêtir la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire dans le cas où il n'aurait pas candidaté sous cette forme.

NOUS soussignés,

Cotraitants conjoints,

engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées dans le marché sous le nom « TITULAIRE »

1^{er} cocontractant

(cas d'une personne morale)

M.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

- Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

M agissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de : sous le n°

☐ La société (Cas de la personne morale) représentée par M.....

ou Monsieur (Cas de la personne physique), dûment mandaté à cet effet, est le **mandataire du groupement conjoint, solidaire de chacun des membres du groupement** pour ses obligations contractuelles à l'égard de la maîtrise d'ouvrage,

2^{ème} cocontractant

(cas d'une personne morale)

M.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

- Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

M agissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de : sous le n°

3^{ème} cocontractant

(cas d'une personne morale)

M.....

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: capital :

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :

- Numéro d'identification au registre du commerce :

(cas d'une personne physique)

M agissant en mon nom personnel

domicilié à

et immatriculé au RCS de : sous le n°

- Après avoir pris connaissance du présent marché et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous notre seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

- AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

➤ 1^{er} cocontractant 2^{ème} cocontractant 3^{ème} cocontractant

Compagnie :

N° police :

- CONFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-après répondent aux conditions ci-dessus rappelées et qu'ils sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

1^{er} sous-traitant**2^{ème} sous-traitant**

Compagnie :

N° police :

- nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 90 (quatre vingt dix jours) jours à compter de la date limite de réception des offres finales.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**2.1. Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux suivants : Marché de Travaux pour le Doublage - Faux Plafonds d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO à Draguignan.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Lieu d'exécution des travaux :

38 Place René Cassin – 83300 DRAGUIGNAN

Les travaux sont répartis pour le lot suivant :

Numéro de lot	Description du lot
LOT N°01	DOUBLAGE – FAUX PLAFOND

2.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.3. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est : Maître d'œuvre

2.4. Intervenants

a) - Le maître d'œuvre est identifié en première page du présent acte d'engagement (Atelier MC²)

Il est titulaire d'une mission de conception et de réalisation

b) - Le contrôle technique est confié à QUALICONSLT avec les missions suivantes : SEI + LP

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

- c) - La mission d'économiste de la construction est confiée à ATELIER MC²
- d) - La mission de coordonnateur de catégorie 2 , en matière de sécurité et de santé des travailleurs est confiée à :
- Pour la phase étude : QUALICONSLT
 - Pour la phase travaux : . QUALICONSLT

2.5. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté en complément de l'article 3.1 du CCAG Travaux
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

2.6. Ordre de service

Les ordres de service seront préparés par le maître d'œuvre puis transmis au maître d'ouvrage qui les numérottera, les datera et les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d'ouvrage lui seront opposables.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1 – Le présent marché valant acte d'engagement et CCAP et les annexes listées ci-après.
- 2 – Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :
- 3 – Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics
Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1^{er} avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché ;
- 5 – Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP)
et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP.
- 6 – Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Montant de l'offre

4.1.1. Montant de l'offre

Marché à prix forfaitaire

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

Montant € HT :

Montant HT (en lettres) :

TVA au taux de 20 % Montant en €.....

Montant € TTC

Montant €TTC (en lettres)

En cas de groupement conjoint d'entreprises, la décomposition des prestations et paiements par cotraitant est précisée ci-dessous.

4.1.2. Décomposition du prix par cotraitant en cas de groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, le prix est réparti entre les cotraitants de la façon suivante :

Prestations	Désignations des cotraitants	Montant HT
	Total	

Versement de la rémunération du mandataire du groupement conjoint :

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses travaux. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

4.2. Contenu et nature des prix

4.2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation.

Le prix devra par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes :

Le lieu des travaux est situé en centre ville de la Commune de Draguignan.

- Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.
- Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.1.3 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.
- Les sujétions résultant des mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (mesures connues à la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre d'une négociation éventuelles, à la date limite de réception des offres finales) et, s'il y a lieu, les sujétions résultant des mesures complémentaires prises par les autorités de police administratives locales (mesures connues à la date limite de réception des offres ou, en cas de mise en œuvre d'une négociation éventuelle, à la date limite

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

de réception des offres finales) ainsi que toutes les sujétions complémentaires et adaptées prises expressément pour le chantier, afin de limiter la propagation du Covid-19 et de protéger la santé des travailleurs sur le chantier.

- Les sujétions du chapitre du PGC [ou de l'additif à celui-ci] relatif aux mesures de prévention complémentaires et adaptées, à mettre en œuvre pendant la crise sanitaire Covid-19 seront compris par incidence dans le prix global et forfaitaire.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

4.2.2. Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché :

- par application d'un prix global et forfaitaire.

4.3. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - VARIATION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix ferme non actualisable et non révisable.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé ci-après, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Le titulaire :

☐ n'envisage pas de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

☐ envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que le titulaire, mandataire ou cotraitant envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra céder ou présenter en nantissement.

Le titulaire annexe au présent acte d'engagement les actes spéciaux de chacun des sous-traitants (cf. modèle ci-joint). Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée acceptée par la notification du contrat et qui prendra effet à la date de notification.

Cas d'une entreprise unique :

Nature de la prestation (*)	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation HT
	TOTAL =	

(*) avec indication de la tranche concernée en cas de marché à tranches

Cas d'un groupement :

Entreprise donneur d'ordre et prestation intéressée	Nature de la prestation sous-traitée (*)	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation HT
		-	
		TOTAL =	

(*) avec indication de la tranche concernée en cas de marché à tranches

7.1. Durée du marché

La durée d'exécution globale du marché est de 17 semaines.

7.2. Prolongation des délais d'exécution

7.2.1. Intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme documents de référence
Pluies	Hauteur de pluie supérieure ou égale à 5 mm/ jour (Jusqu'à la fin de l'étanchéité à l'eau et l'air de l'ouvrage – vitrages posés)	Par jour	Relevés Météo France
Température		Par jour	Relevés Météo France
Neige	< 5°C	Par jour	Relevés Météo France
Vent	Hauteur de neige supérieure à 8 cm (pour les travaux extérieurs) Vitesse du vent supérieure ou égale à 60 Km/h (jusqu'au démontage des grues et pendant les phases d'intervention en façades/échafaudages)	Par jour	Relevés Météo France

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

7.2.2. Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l'article 17 du CCAG Travaux, l'indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

- Frais de garde
- Manque à gagner,
- Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.

7.3. Reconduction

Il n'est pas prévu de reconduction

7.4. Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.4.1. Pénalités de retard journalières

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière	
	Pour chacun des 10 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
Selon planning et compte rendu du Maître d'œuvre en cours de chantier	800 €HT/jour	1200 €HT/jour

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

7.4.2. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG, **en cas d'absence aux réunions de chantier**, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de :

300 €HT (chiffres)

Trois cent euros (lettres)

7.4.3. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 18.1 ci-dessous, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 300 €uros par jour de retard.

7.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

800 € HT (chiffres)

Huit cent euros par jour de retard (lettres)

7.6. Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, lorsqu'il demande la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 15 ci-dessous, une retenue provisoire sera opérée d'un montant de :

3000 € HT (chiffres)

Trois mille euros hors taxe (lettres)

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet.

7.7. Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets

En cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 800 €HT/ jour. Egalement aux pénalités suivantes :

- 500 € HT par jour calendaire chaque fois qu'il est constaté que les bennes mises à disposition ne correspondent pas aux stipulations du marché ou sont en nombre insuffisant. Cette pénalité s'appliquera à compter de la constatation de la faute et jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté que le titulaire a valablement remédié au problème.

- 500 € HT par jour calendaire chaque fois qu'il est constaté que le rythme de rotation n'est pas satisfaisant et/ ou si le délai d'enlèvement des bennes n'est pas respecté. Cette pénalité s'appliquera à compter de la constatation de la faute et jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté que le titulaire a valablement remédié au problème.

7.8. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Sans objet

7.9. Autres pénalités

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non- respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 500 € HT/ jour

b) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc...) : 500 € HT/jour

c) Retard dans la présentation sur le chantier de prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 500 € HT/jour

~~d) Retard dans le nettoyage du chantier : 1000 € HT/jour~~

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1. Provenance des matériaux et produit

Le C.C.T.P. ou descriptif technique fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

8.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur.

8.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.3.1 Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G.

Le C.C.T.P. ou descriptif technique ne déroge pas aux dispositions du C.C.A.G.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d'ouvrage, à la charge du titulaire.

8.3.2 Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d'ouvrage, à la charge du titulaire.

8.3.3 Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

9.1. Piquetage général

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les travaux de piquetage sont à la charge de l'entreprise.

9.2. Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

9.2.1. Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux**.

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 2.3 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du **guichet unique** afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

9.2.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

9.2.3. Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
 - En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
 - Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
 - Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
 - Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet
 - L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
 - Les conséquences sur les délais
 - L'arrêt ou la reprise des travaux
 - Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.
- Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
 - Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par l'entreprise.
- Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
 - la mise en œuvre des précautions particulières,
 - la mise en œuvre des techniques particulières
 - les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux
 - les conséquences des dépassements de délais

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

9.2.4. Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article 9.2.1 ci-dessus, l'exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débiter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l'exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

9.2.5. Dispositions particulières en cas d'incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), n'a pas procédé, en application des dispositions de l'article R 554-23 III du Code de l'Environnement, aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux souterrains rangés dans la classe de précision B.

Dans les zones d'incertitude, l'exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l'article R.554-29 du Code de l'Environnement.

La rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'exécutant des travaux en application de l'article 9.2.3 ci-dessus, elle emportera résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

9.2.6. Arrêt de chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

L'exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d'œuvre s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci
- la mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier
- les conséquences des dépassements de délais

L'exécutant des travaux ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier
- alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. Coordination des travaux – gestion des dépenses communes

10.1.1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

- Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.
- Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'article 7.1.
- La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

10.1.2. Installation de chantier

L'entreprise devra l'installation de chantier y compris par incidence dans les prix unitaires de son DPGF l'ensemble des postes suivants :

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	A la charge du présent Lot n°01
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	Sans objet
Mise en place de la signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique	A la charge du présent Lot n°01
Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	A la charge du présent Lot n°01
Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, à l'exception de celles rendues nécessaires par la découverte en cours de chantier de réseaux non identifiés ou de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux.	A la charge du présent Lot n°01
Installations d'éclairage, de signalisation et de chauffage, y compris celles nécessaires au préchauffage de l'équipement et le séchage des locaux	A la charge du présent Lot n°01

Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...)	La SAIEM prêtera gracieusement le local du 13 rue Cisson à Draguignan mais l'entreprise du présent lot devra le mobilier nécessaire
Bureau de chantier	La SAIEM prêtera gracieusement le local du 13 rue Cisson à Draguignan mais l'entreprise du présent lot devra le mobilier nécessaire
Installations de gardiennage	Sans objet
Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier	A la charge du présent Lot n°01
Branchements provisoires d'égout	Sans objet
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement et paiement des factures d'eau	A la charge du présent Lot n°01
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	Sans objet
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement et paiement des factures d'électricité	A la charge du présent Lot n°01
Les frais d'occupation du domaine public de voirie de tous les corps d'état	Sans objet
Evacuation des déchets de chantier et nettoyage de chantier	A la charge du présent Lot n°01

10.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation 15 jours.

En complément le cas échéant des tâches à réaliser pendant la période de préparation prévues dans le CCTP, l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Le titulaire est tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier conformément aux dispositions de l'article 28.2.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre, et une copie en est adressée au maître d'ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Lorsque les travaux sont allotés, l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG travaux et de l'article 10.1 ci-dessus. Il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

10.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,

Les études d'exécution (Notes de calculs, plans....) seront réalisés par les entreprises. Ces études seront soumis au visa du maître d'oeuvre et au visa du contrôle technique préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique (CD, DVD, autres).

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

10.4. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

10.5. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.5.1. Emplacement des installations de chantier

- Le CCTP ou descriptif technique définit les emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.
- Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.
- Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.
- Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.5.2. Bureau du chantier

La SAEM prêtera gracieusement le local du 13 Rue Cisson à Draguignan. Toutefois, l'entreprise devra prendre à sa charge le mobilier.

10.5.3. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

10.5.4. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage.

Les parties s'engagent au respect des règles concernant la sécurité et la santé des travailleurs conformément aux articles L 4211-1 et, L 4531-1 à 3 et L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

A ce titre il est précisé :

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de

30 jours après la notification du marché. Le PGC et le PPSPS comportent des mesures de prévention complémentaires et adaptées, qui seront mises en œuvre pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, afin d'en limiter la propagation et de protéger la santé des travailleurs sur le chantier.

Le titulaire (ou, en cas de cotraitance, chaque membre du groupement) s'engage au respect de toute la réglementation générale ou locale (lois, décrets, arrêtés...) prise par les autorités compétentes pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et afin d'en limiter la propagation et de protéger la santé des travailleurs sur le chantier. Le titulaire (ou, en cas de cotraitance, chaque membre du groupement) s'engage à répercuter les présentes modalités particulières à chacun de ses sous-traitants.

A cet effet, le titulaire désigne un référent Covid qui assurera la coordination avec le référent Covid-19 du maître d'ouvrage, ou le maître d'ouvrage lui-même en l'absence de désignation d'un référent Covid-19, ainsi que le maître d'œuvre et le CSPS.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des conditions sanitaires définies spécifiquement par la maîtrise d'ouvrage, le référent Covid-19 et le CSPS en vue de la protection des salariés à l'égard du Covid-19.

10.5.5. Registre de chantier

Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG travaux.

10.6. Dispositions en matière de protection de l'environnement

10.6.1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage.

10.6.1.1. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP ou descriptif technique et présent AE valant CCAP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître d'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

10.6.1.2. Gestion de la qualité environnementale du chantier

Le titulaire désignera nominativement un Responsable Environnement Entreprise, conformément à la Charte Chantier à Faibles Nuisances (article 6) : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

L'entreprise en charge du lot n°01 désignera nominativement un Responsable Environnement Chantier conformément à la Charte Chantier à Faibles Nuisances (article 6) : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

10.7. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages

matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

10.8. Rendez-vous de chantier

Par dérogation à l'article 3.9 du CCAG, en l'absence de demande en ce sens du Maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre, le titulaire appréciera de la nécessité de la présence de ses sous-traitants aux réunions de chantier.

10.9. Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux

Pour l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG, il est précisé que le lieu des travaux contient des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité.

ARTICLE 11 - AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

11.1. Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

12.1. Demandes de paiement

12.1.1. Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

12.1.2. Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 15 ci-dessous,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessous,

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le

représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves ou lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG, si lors de son établissement, des réserves à la réception n'ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

12.2. Délais de paiement

Le délai de règlement des acomptes est de : 30 jours, à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre.

Le délai maximum de paiement du solde est de 30 jours, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

12.3. Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée ci-dessous. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

12.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

12.5. Mode de règlement

➤ Cas d'un titulaire unique

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre les RIB)

DESIGNATION DU TITULAIRE
Nom de l'entreprise
Raison sociale
Adresse
Référence compte bancaire

➤ Cas d'un groupement conjoint

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie ci-dessus par virement établi à l'ordre des membres du groupement conjoint (joindre les RIB)

➤ DESIGNATION DU COTRAITANT	➤ REFERENCES BANCAIRES
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	➤
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	➤
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	➤

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

13.1. Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande

Le titulaire pourra fournir éventuellement une garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

13.2. Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie à première demande

La retenue de garantie sera restituée ou le cas échéant la garantie à première demande, libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré la garantie à première demande ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 14 - RECEPTION - DELAI DE GARANTIE

14.1. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

- En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G Travaux.
- En cas de réalisation d'espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service.

Dans le cas de marchés par lots séparés, la date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

14.2. Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre, ou au maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les constats d'évacuation des déchets,
- les notes de calcul
- les procès-verbaux d'essais

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés sous-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 3000 € (Trois mille euros).

ARTICLE 16 - ASSURANCES

16.1. Assurance de responsabilités

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.4.3 ci-dessus.

16.1.1. Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A - RC en cours travaux

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs ou non) : 8 M€ par sinistre

- dont dommages matériels et immatériels : **2 M€ par sinistre**
- dont immatériels non consécutifs **1 M€ par sinistre**

B - RC après travaux

L'entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance avec un minimum d'1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs.

C - Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de
Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan

AE valant CCAP

risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

16.1.2. Assurance de responsabilité civile decennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
 - Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
 - Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,
- la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

16.2. Assurance des travaux

16.2.1. Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

Dans ce cas les garanties suivantes sont acquises **pendant la période de construction** à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- *- d'incendie
- *- d'explosions
- *- dégâts des eaux
- *- d'événements naturels
- *- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage
- *- dommages matériels dus à des vices de conception, de fabrication ou de montage,
- *- effondrement

Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre :

- Si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur l'entreprise ou le mandataire (en cas de groupement d'entreprises) titulaire du marché responsable du sinistre ou à défaut de responsabilité établie, elle sera imputée sur chacune des entreprises au prorata du montant de leur marché et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui leurs seront dues au titre de leur marché.
- Si le maître d'ouvrage accepte que les entreprises soient directement indemnisées par l'assureur, la franchise sera à la charge de la ou (des) entreprise(s) bénéficiaire(s) de l'indemnisation.

À titre indicatif la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de **7 500 €**.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage.

Le titulaire en sera alors informé.

16.2.2. Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages - ouvrage, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement lui fournira les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

16.3. Dispositions diverses

16.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées au 18.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

16.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 18.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou par les cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu des cotraitants en cas de groupement, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

16.3.3. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

16.4. Contrôle technique

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique est passée.

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché (à l'exception de l'article 52.7.3 – cf art 19.1 du présent marché – et de l'article 50.4 - cf article 17.1) auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

17.1. Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, les dispositions relatives à la résiliation pour motif d'intérêt général sont inapplicables au présent marché.

En cas de marché à forfait, dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage, l'indemnité de résiliation est fixée à 0,10 % du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

17.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

- Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire au sens de l'article 1229 al 4 du code civil dans les cas suivants :

a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;

b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci en use pour satisfaire un objet autre que son marché, ou ne remet pas en état, ne remplace pas ou ne rembourse pas la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre d'un moyen mis à disposition qui a été endommagé, détruit ou perdu ou ne restitue pas les moyens mis à disposition au terme de l'exécution ou au terme fixé par le marché ;

c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le maître d'ouvrage sur le lieu d'exécution des prestations prévues par le marché ;

e) Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai d'un mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d'un mois ;

f) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance

g) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance ;

- h) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- i) Le titulaire n'a pas communiqué sans délai au maître d'ouvrage les modifications de nature à compromettre la bonne exécution du marché (modifications survenues au cours de l'exécution du marché se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché) ;
- j) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- k) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- l) L'utilisation des résultats par le maître d'ouvrage est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ;

- Sauf dans les cas prévus aux g, j, m et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

- La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.
- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 1224 à 1230 du code civil avec les précisions suivantes :
 - le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, de par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire

La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 18 relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à leur frais et risques

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

ARTICLE 18 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra produire au maître d'ouvrage ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants à l'attribution du marché.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d'assurances sont à produire dans les conditions indiquées à l'article 16.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

En cas d'attribution du marché à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au maître d'ouvrage une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 19 - CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

19.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

19.2. Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, **par dérogation aux dispositions des articles 55.3.1 et 55.3.2 du CCAG Travaux**, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du marché par lesquels sont introduites ces dérogations
48.2	2.9.1
4.1 et 4.2	3
14.4.3	4.4
18	7.1
18.2.3	7.2.1
19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4	7.4
19	7.4.1
18.1.1	7.5

Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan

AE valant CCAP

19.3	7.6
27.3 et 31.9	9.2.1
28.2.2	10.2
28.1	10.2
28.5	10.5.5
3.9	10.9
10.1	11.1
10.4, 12.1 et 12.3	12
12.2.2	12.2.1
12.3, 12.3.2, 12.4.4 et 42	12.2.2
10.4	12.6
42.2	14.1
8	16.1.2
50.4	17.1
52.1	17.2
52.7.3	19
55.3.1 et 55.3.2	20

Fait en originaux

(En application de l'article 1375 du code civil, le contrat doit être établi en autant d'originaux que de parties)

A..... le.....

Mention manuscrite

"lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)

entrepreneur(s) ou du mandataire

dûment habilité par un pouvoir

(ci-joint) des cotraitants

ARTICLE 22 - APPROBATION DU MARCHÉ

La présente offre est acceptée.

Acceptation des sous-traitants

Les sous-traitants proposés à l'article 6 ci-dessus sont acceptés comme ayant droit au paiement direct dans les conditions indiquées.

A

Le

Le maître d'ouvrage

Signature :

Liste des pièces en annexe :

- Annexe n°01 : Cadre d'acte spécial de sous-traitance

ANNEXE N°01 - CADRE D'ACTE SPECIAL DE SOUS TRAITANCE

☐ Annexe à l'acte d'engagement valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Pièces à joindre à l'acte spécial au stade de l'offre :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant

Pièces à remettre au stade de l'attribution du marché :

- Les pièces visées à l'article R.2143-6 à 10 du code de la commande publique:
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4, 1° et 3° du code de la commande publique.

Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents

- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou un document équivalent
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés si le sous-traitant emploie plus de 20 salariés
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale

Ou

☐ Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement en cours de marché.

L'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité a-t-il été délivré ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité a-t-il été restitué ?

Oui ☐ Non ☐

Pièces à joindre à l'acte spécial :

L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus.

MAITRE DE L'OUVRAGE :

.....

- Personnes habilitées à donner les renseignements sur l'état d'avancement du marché du sous-traitant :

.....

- Organisme chargé des paiements :

MARCHE :

- Objet :
-
-
- Titulaire :
-

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES :

- Nature :
-
-
- Durée :
- Montant HT :
-
- Montant TVA comprise :
-
- TVA AUTO LIQUIDEE en application de la loi de finances 2014

- Sous-traitance de données à caractère personnel :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du marché.

- Nature des opérations réalisées sur les données :
- Finalité(s) du traitement :
- Données à caractère personnel traitées :
- Catégories de personnes concernées :
- Durée du traitement :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

- ☐ Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;
- ☐ Le contrat de sous-traitance intégrera les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD.

Le sous-traitant reconnaît avoir eu communication des dispositions contractuelles du marché relatives au traitement des données à caractère personnel.

SOUS-TRAITANT :

- Nom, raison ou dénomination sociale :
-
- Entreprise individuelle ou forme juridique de la société :
- Immatriculée à l'INSEE :
- Numéro SIRET :
 - Code la nomenclature d'activité française (NAF) :
- Numéro d'identification au registre du commerce :
- Adresse
-
- Compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte)
-

**Marché de Travaux pour le Doublage et Faux Plafond d'un espace de loisirs dans l'ancien cinéma ELDORADO
38 Place René Cassin – 83300 Draguignan**

AE valant CCAP

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE :

(A compléter impérativement)

- Avances :
- Modalités de calcul et de versement des acomptes :
- Date (ou mois) d'établissement des prix :
- Modalités de variation des prix :
- Stipulations relatives aux pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

A, le

Le titulaire du marché (entreprise unique ou cotraitant concerné)

En cas de groupement : visa du mandataire du groupement

A, le

Le sous-traitant

L'attention du sous-traitant est attirée sur le fait qu'il devra adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné dans le marché.

A, le

Le représentant du maître d'ouvrage

Il est rappelé aux sous-traitants que s'ils souhaitent sous-traiter les prestations qui leurs ont été confiées, ils devront faire accepter et agréer leurs sous-traitants en produisant l'ensemble des informations portées sur cet acte spécial.

A défaut d'obtenir une délégation de paiement du maître de l'ouvrage, une caution devra être produite dans le délai de 8 jours de l'acceptation de leur sous-traitant. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect.

Par ailleurs, les sous-traitants, quel que soit leur rang, ne peuvent commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve, d'une part, de leur acceptation et de leur agrément et, d'autre part, que s'ils ont adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.